

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00170

Audience publique du mardi quatorze mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06527 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), ADRESSE2.), actuellement sans domicile connu,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

défaillant.

Le Tribunal :

Le 14 août 2023, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.), de sexe masculin, né le DATE1.) à 22.43 heures à ADRESSE3.).

La mère de l'enfant, PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), Brésil, demeurant à L-ADRESSE1.), régulièrement convoquée par la voie du greffe, suivant courrier du 26 mars 2024, pour l'audience publique du 30 avril 2024, a comparu en personne, assistée de son mandataire Maître Cristina PEIXOTO.

Le père de l'enfant, PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), Portugal, ayant demeuré à L-ADRESSE2.), au moment de la naissance de l'enfant, actuellement sans adresse connue, régulièrement convoqué par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2024, conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, pour l'audience publique du 30 avril 2024, n'a pas comparu.

En application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

A l'audience publique du 30 avril 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE1.) et son mandataire ont été entendus en leurs explications.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), Brésil, a accouché à HÔPITAL1.) d'un enfant de sexe masculin le DATE1.) à 22.43 heures.

L'enfant a été déclaré auprès du Consulat général du Portugal à Luxembourg suivant déclaration effectuée par PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), Portugal, et PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), Brésil, le DATE4.), cette déclaration indiquant comme mère PERSONNE1.) et comme père PERSONNE2.). D'après cette déclaration, les parents ont opté pour le nom de famille PERSONNE3.) et pour le prénom de PERSONNE3.).

Cette naissance n'a jamais été déclarée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, de sorte que le délai prévu à l'article 55 du Code civil a expiré.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, tel qu'applicable DATE1.), la déclaration de naissance devait être faite dans le délai légal de cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.) aurait dû être effectuée au plus tard le DATE5.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi portugaise applicable, la filiation légitime de l'enfant PERSONNE3.) est établie à l'égard de ses deux parents et que les noms et prénoms choisis par les parents sont conformes au droit portugais.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant. Le même article prévoit une présomption de paternité en faveur de l'époux de la femme qui accouche de l'enfant, respectivement, dans l'hypothèse d'un enfant naturel, que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance.

Il résulte de l'acte de naissance n° NUMERO1.) du Consulat général du Portugal à Luxembourg du DATE4.), qu'PERSONNE2.) a reconnu l'enfant, de sorte que la

filiation légitime de l'enfant PERSONNE3.) est établie à l'égard tant de sa mère PERSONNE1.), que de son père PERSONNE2.).

Les noms et prénom choisis pour l'enfant sont en outre conformes à l'article 1875 du Code civil portugais.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par le Ministère Public.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête en la forme et la dit fondée,

constate la naissance d'un enfant de sexe masculin le DATE1.) (DATE1.), à 22.43 heures, à ADRESSE3.), procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), Brésil, ayant demeuré, au moment de la naissance de l'enfant à F-ADRESSE6.), et PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), Portugal, ayant demeuré, au moment de la naissance de l'enfant, à L-ADRESSE2.), auquel enfant ils ont déclaré vouloir donner le prénom PERSONNE3.) et les noms PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.).